

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA GESTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH)

Entre les soussignés :

La Commune de JACOU,

représentée par son Maire, Renaud Calvat, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2026,

ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La Maison des jeunes et de la Culture Bobby Lapointe, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture le ..., dont le siège social est situé ..., représentée par son président, Pierre Jacquot,

ci-après dénommée « l'Association »,

Préambule

La Commune exerce une compétence en matière d'enfance et de jeunesse et entend favoriser l'accès des enfants du territoire à des activités éducatives et de loisirs.

L'Association développe un projet éducatif et pédagogique en direction des enfants et dispose de l'expérience et des compétences nécessaires à la gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune soutient l'Association dans la gestion d'un ALSH constituant un service public administratif local, dans le respect de l'intérêt général et de l'autonomie associative.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à l'Association la **gestion et l'animation d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)** à destination des enfants âgés de 3 à 12 ans.

La MJC assurera cette mission dans le cadre de son projet associatif, fondé sur l'éducation populaire, la participation citoyenne et l'accès à la culture pour tous.

Article 2 – Nature juridique du partenariat

La présente convention constitue une **convention de subventionnement** au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Elle ne saurait être qualifiée de marché public ni de délégation de service public.

L'Association conserve l'initiative et la responsabilité de son projet éducatif, dans le respect des objectifs généraux définis par la Commune.

Article 3 – Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis sont notamment :

- Assurer un accueil éducatif de qualité dans un cadre sécurisé ;
- Favoriser l'épanouissement, la socialisation et l'autonomie des enfants ;
- Garantir l'égalité d'accès au service pour les familles ;
- Contribuer à la politique éducative locale de la Commune.

Article 4 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Assurer la gestion quotidienne de l'ALSH en confiant la direction de l'ALSH à un directeur diplômé (BPJEPS, BAFD ou équivalent) ;
- Respecter la réglementation applicable aux ALSH (déclarations, taux d'encadrement, qualifications du personnel, règles d'hygiène et de sécurité) ;
- Mettre en œuvre un **projet éducatif et pédagogique** conforme aux objectifs de la convention ;
- Recruter et encadrer le personnel nécessaire ;
- Assurer la continuité du service et communiquer auprès des familles ;
- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs ;
- Informer sans délai la Commune de toute difficulté affectant le fonctionnement de l'ALSH.
- Communiquer ses coordonnées bancaires à jour à la collectivité.

Article 5 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition, les locaux et équipements nécessaires au fonctionnement de l'ALSH ;
- Assurer la maintenance et la conformité des bâtiments ;
- Exercer un suivi régulier de l'activité dans le respect de l'autonomie associative.

Article 6 – Modalités financières

La Commune attribue à l'Association une subvention proportionnelle aux fréquentations réelles des enfants de la commune de 5 euros par journée/enfant réalisée et de 3 euros par demi-journée/enfant réalisée.

Cette subvention est destinée à favoriser l'accessibilité des enfants de la commune aux activités proposées par la structure.

Les versements sont réalisés mensuellement sur présentation des états de fréquentation fournis par l'Association.

Clause particulière - Subvention exceptionnelle

➤ **Objet de la subvention**

La commune peut attribuer à l'association une subvention exceptionnelle destinée exclusivement à contribuer à la couverture du déficit d'exploitation du centre de loisirs pour l'exercice annuel.

➤ **Modalités de versement**

La subvention exceptionnelle est versée en une seule fois après transmission des bilans financiers annuels

➤ **Conditions d'attribution**

L'association s'engage à :

- Affecter la subvention exclusivement au fonctionnement du centre de loisirs ;
- Mettre en œuvre toutes mesures utiles pour maîtriser ses charges et développer ses recettes ;

Article 7 – Suivi et évaluation

- Dans une démarche de dialogue de gestion, un comité de suivi composé de représentants de la Collectivité et de la MJC se réunit au moins une fois par trimestre pour :
 - analyser le fonctionnement, et le suivi budgétaire
 - ajuster les modalités du partenariat,
 - valider les orientations pédagogiques,
 - assurer la cohérence entre la politique éducative de la commune et le projet associatif de la MJC.
- **Justification et contrôle**

L'Association s'engage à transmettre à la Commune :

- Un budget prévisionnel de l'année N avant le 31/12 de l'année N-1;
- Un rapport d'activité détaillé de l'année N avant le 15 février de l'année N+1 ;
- Les comptes annuels de l'année N avant le 15 février de l'année N+1.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Article 9 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association.

Article 10 – Résiliation

En cas de manquement grave de l'Association à ses obligations, la Commune pourra résilier sans délai la convention après mise en demeure restée sans effet.

La Commune peut résilier unilatéralement la convention pour un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 12 mois.

L'Association peut résilier la présente convention si la mise en œuvre du projet d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement entraîne, ou est susceptible d'entraîner, un déséquilibre financier significatif compromettant la viabilité de l'association sous réserve du respect d'un préavis de 12 mois.

La décision de résiliation doit être motivée et notifiée par écrit à la Commune.

Les parties peuvent mettre fin à la convention d'un commun accord, formalisé par écrit.

L'Association s'engage à assurer la continuité de l'accueil des enfants pendant la durée du préavis, sauf impossibilité majeure.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, sauf préjudice direct, certain et justifié.

Les parties conviennent d'organiser conjointement les conditions de cessation de l'activité, notamment la transmission des informations nécessaires à la continuité du service.

Article 11 – Responsabilité et assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité.

L'association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la commune :

- une assurance responsabilité civile couvrant les activités et les mineurs,
- une assurance pour son personnel,
- une assurance pour les biens confiés.

La Commune assure les bâtiments mis à disposition.

Article 12 – Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention non réglé de manière amiable est du ressort du tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Jacou, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune

Le Maire

Pour l'Association

Le Président